



Bureau du 20 novembre 2023

Date de publication : 22 novembre 2023

Décisions de Bureau :

- Programme de rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires (ACTEE2 SEQUOIA2) - Avenant n° 1 à la Convention de partenariat avec la FNCCR
- Extension de la station d'épuration du Puy d'Esban - Demande de subvention DETR 2024
- Acquisition de colonnes pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles pré-équipées pour un futur passage en tarification incitative et acquisition de colonnes pour les emballages, les papiers et le verre - Demande de subvention DSIL 2024
- Réfection de la station d'épuration de Vézac - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau
- Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SDE15 pour l'opération "Rue Francis Fesq, Commune d'Aurillac"

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_238 : PROGRAMME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS TERTIAIRES (ACTEE2 SEQUOIA2) - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FNCCR

Le Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2023/16 du Comité Syndical du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC) en date du 7 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la FNCCR dans le cadre du Programme de rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires (ACTEE SEQUOIA2) ;

Considérant que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) conduit depuis plusieurs années le dispositif ACTEE permettant aux collectivités territoriales de bénéficier d'une aide financière pour leurs projets de rénovation énergétique du patrimoine bâti public ; que cette aide porte sur les coûts organisationnels et non directement sur les travaux ; qu'il s'agit essentiellement d'un programme de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

Considérant que le programme ACTEE2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE1, vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir sur le long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie ;

Considérant que, via des appels à projet (AAP), ACTEE2 apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique ; qu'ACTEE2

apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, d'un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi que d'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux ;

Considérant que, sur proposition de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, le territoire du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a candidaté en 2021 à l'AAP SEQUOIA – saison 2 (SEQUOIA2) du programme ACTEE2 ; que, retenu comme lauréat, le Syndicat Mixte du SCoT BACC a précisé la candidature du groupement en 2022 en désignant :

- le Syndicat Mixte comme coordonnateur, animateur du groupement et interlocuteur privilégié de la FNCCR ;
- les intercommunalités (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne) comme porteurs dans le groupement pour bénéficier et faire bénéficier leurs communes du programme ;

Considérant que les projets du groupement portent sur :

- la maîtrise d'œuvre énergétique (accompagnement de maîtrise d'œuvre pour des travaux de rénovation énergétique) ;
- les études techniques pour disposer de scénarii d'optimisation dans la gestion énergétique (audits énergétiques, notes d'opportunité, diagnostics techniques pour de la rénovation thermique...) ;
- l'achat d'outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques des bâtiments dans la durée (compteurs de calories, sondes de température, logiciels de gestion technique de patrimoine de type Carl...) ;

Considérant que le budget prévisionnel de ces projets, établi à 370 825,03 € HT de dépenses sur 2 ans (à partir de février 2021), et le financement de la FNCCR correspondant à hauteur de 148 233,62 €, sont répartis comme suit :

Collectivité	Financement ACTEE2 (en €)
Syndicat Mixte du SCoT BACC	0,00
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	71 961,32
Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès	9 812,50
Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne	66 459,80

Considérant que, pour la mise en œuvre du programme ACTEE2, la FNCCR a proposé en 2022 au Syndicat Mixte du SCoT BACC et aux intercommunalités le composant, une convention de partenariat ; que celle-ci organise le déroulement opérationnel du programme (recueil des données justificatives, appels de fonds, versements des fonds aux bénéficiaires) ; qu'afin de consommer la totalité des enveloppes allouées aux territoires, la FNCCR a repoussé la date du dernier appel de fonds et a accepté la demande de fongibilité entre projets aidés ;

Considérant que le programme ACTEE2 devrait se terminer au 31 décembre 2023 ; que le Syndicat Mixte et les intercommunalités le composant ont demandé en juin 2023 la fongibilité des aides car il y a moins d'études prévues et davantage de missions d'accompagnement en cours à soutenir financièrement ; que le jury de la FNCCR a validé

cette demande et propose, pour sa formalisation, un avenant n°1 à la Convention de partenariat citée supra ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la Convention de partenariat tel que proposé reste à enveloppe constante d'aides (à hauteur de 148 233,62 €) ; qu'il comprend :

- un budget prévisionnel actualisé à 333 600,03 € HT de dépenses éligibles (entre février 2021 et le 31 décembre 2023) ;
- la prise en compte de nouveaux projets dans le groupement, à savoir notamment :
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - l'accompagnement d'opérations importantes de rénovation dans les communes ;

DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant n°1 à la Convention de partenariat avec la FNCCR, en tant qu'il formalise la fongibilité des soutiens entre les projets aidés et intègre de nouvelles actions, ainsi que tous les documents et les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 21 novembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_239 : EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DU PUY D'ESBAN - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024

Le Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a entrepris la création de deux Zones d'Aménagement Concerté. La première est sise au lieu-dit la Sablière et la seconde, au lieu-dit le Puy d'Esban. Ces deux zones se situent côte à côte.

Vu la loi sur l'eau de 1992, les eaux usées générées par ces deux ZAC doivent être traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Considérant que ces eaux usées ne peuvent être raccordées sur une station d'épuration existante, la CABA a fait le choix de créer une unité de traitement spécifique pour la ZAC du Puy d'Esban, qui permettra également de traiter les effluents issus de la ZAC de la Sablière ;

Considérant que des travaux ont été engagés par la réalisation d'un poste de relevage en partie ouest de la ZAC, réceptionnés en septembre 2010, et qu'à la suite de ces travaux, il a été réalisé une STEP type filtre plantés de roseaux de capacité 600 EH, extensible, réceptionnée en octobre 2012 ;

Considérant que la zone commerciale de La Sablière est aujourd'hui en fonctionnement, il convient désormais de réaliser l'extension de la station existante afin que celle-ci soit adapté aux charges reçues ;

Considérant les études de dimensionnement de la nouvelle file de traitement conduites par le bureau d'études Sud Infra Environnement préconisant que le dimensionnement de la station (hydraulique et organique) doit passer de 600 EH à 1200 EH ;

Considérant que le montant de cette opération est évalué à 343 216,00 € HT ;

Considérant que cette opération a été intégrée au Contrat Territorial Cère amont avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Considérant que la réalisation des travaux devrait débuter en juin 2024 ;

DÉCIDE :

- d'approuver la réalisation de l'opération intitulée «Extension de la station d'épuration du Puy d'Esban», pour un montant total de dépenses de 343 216,00 € HT ;
- de solliciter le soutien financier de l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024 à hauteur de 137 200 €, soit 40 % du montant total de l'opération ;
- de solliciter tout autre soutien financier mobilisable ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte se rapportant à ces demandes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 21 novembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_240 : ACQUISITION DE COLONNES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES PRÉ-ÉQUIPÉES POUR UN FUTUR PASSAGE EN TARIFICATION INCITATIVE ET ACQUISITION DE COLONNES POUR LES EMBALLAGES, LES PAPIERS ET LE VERRE - DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2024

Le Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2022_141 en date du 15 décembre 2022 portant demande de subventions en vue de l'instauration de la Taxe d'Élimination des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) pour le financement du service public communautaire de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), par la délibération citée supra, s'est engagée à modifier les modalités de collecte des déchets afin d'améliorer le taux de tri en lien avec l'extension des consignes de tri déployée depuis le 1^{er} janvier 2023, tout en préparant l'évolution de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles qui seront, à terme, collectées sur une majorité du territoire via des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées ;

Considérant que ces modifications ont pour objectif de réduire la production d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) à la source (chez l'utilisateur), en favorisant l'accès à des plateformes où serait présent un nombre adéquat de colonnes pour les RSHV, le verre et pour les OMr et que cette amélioration du tri ne peut passer que par la densification des dispositifs de pré-collecte (colonnes) et des regroupements de points de collecte existants pour les zones rurales, ainsi que par une bascule progressive de la collecte des OMr des bacs vers les colonnes ;

Considérant que l'ensemble des modifications proposées fait l'objet d'une concertation avec les élus et les usagers, en mettant en corrélation les flux de circulation, les emplacements existants, les tonnages mesurés, les vitesses de remplissage et les fréquences de collecte observées sur les dernières années afin de dimensionner et de positionner au mieux les nouveaux points de regroupement ;

Considérant que ce travail d'analyse est réalisé par le Service Environnement de la CABA qui s'appuie sur les études menées en 2022 et 2023 en vue d'un futur passage en tarification incitative sur le territoire ;

DÉCIDE :

- d'approuver la réalisation de l'opération intitulée « *Acquisition de colonnes pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles pré-équipées pour un futur passage en tarification incitative et acquisition de colonnes pour les emballages, les papiers et le verre* », pour un montant total prévisionnel de dépenses de 1 147 000 € HT ;

- de solliciter le soutien financier de l'État dans le cadre de la DSIL 2024 à hauteur de 401 450 €, soit 35 % du montant total de l'opération ;

- de solliciter tout autre soutien financier mobilisable ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte se rapportant à ces demandes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 21 novembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_241 : RÉFECTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE VÉZAC - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU

Le Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la station d'épuration de Vézac Bourg a été mise en service en 1990 ; que le génie civil des ouvrages est aujourd'hui vieillissant et dégradé et que le traitement n'est plus efficient ;

Considérant qu'elle présente de plus, une capacité limitante compte tenu du développement urbanistique de la Commune de Vézac sur les dernières années, mais également sur le plan hydraulique car la station d'épuration reçoit des volumes d'eaux claires parasites considérables ; que la station présente donc des non-conformités récurrentes ;

Considérant que le système a fait l'objet d'une partie de diagnostic par SAFEGE dans le cadre du schéma directeur du système d'assainissement de Souleyrie et dans le cadre de la réhabilitation de la station ; qu'il avait initialement été envisagé de raccorder le système de Vézac Bourg à la station d'épuration de Souleyrie ; que cette option a été abandonnée pour des raisons techniques ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), maître d'ouvrage du système d'assainissement de Vézac, a décidé en conséquence d'engager un programme de travaux sur le système complet (station d'épuration et réseau) afin de réduire les entrées d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau et de renouveler l'unité de traitement ; que ce programme de travaux fait l'objet d'une fiche-action dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial Cère Amont ;

Considérant que les études ont mis en lumière une zone humide sur la parcelle où la nouvelle unité de traitement pourrait être implantée ; que, suite aux observations sur le terrain, il semble que cette zone humide identifiée soit mal implantée dans l'atlas ; qu'en conséquence, la CABA a fait réaliser une étude pédologique ainsi qu'un relevé floristique afin de démontrer cette problématique d'implantation ; que ces éléments sont en cours d'analyse par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que, dans ce contexte, au regard de l'impact sur le milieu naturel et afin de ne pas trop retarder le projet, il a été convenu - en concertation avec les services de l'État - d'engager, dans un premier temps, le volet « Travaux sur les réseaux » à des fins de réduction des eaux claires parasites ;

Considérant qu'un point de mesures a été installé sur la station afin d'apprécier l'efficacité des travaux réalisés en amont du choix définitif de filière qui sera retenu pour l'unité de traitement ;

Considérant que le planning prévisionnel vise la réalisation de l'unité de traitement en 2024 et que le programme de travaux sur les réseaux, programmé en 2023, se décompose comme suit :

- un lot sans tranchée sur le collecteur de transfert situé au niveau du golf ;
- un lot de travaux traditionnels rue Pierre Marty et Montée du Tillit ;

Considérant que le montant total du programme de travaux sur les réseaux est estimé à 453 762 euros HT (*maîtrise d'œuvre, travaux, SPS, essais de réception et imprévus*) ;

Considérant que, dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial Cère Amont, l'Agence de l'Eau Adour Garonne peut attribuer une aide financière à hauteur de 70 % du programme de travaux, soit un montant de 317 633 euros ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour l'opération de réfection de la station de Vézac Bourg, programme de travaux sur les réseaux, pour un montant total de subvention de 317 633 €, soit 70 % du coût global de l'opération (*la réalisation de la nouvelle unité de traitement fera l'objet d'une demande de subvention distincte en 2024*) ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge du Grand Cycle de l'Eau à signer tout acte se rapportant à ces demandes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 21 novembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_242 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SDE15 POUR L'OPÉRATION "RUE FRANCIS FESQ, COMMUNE D'AURILLAC"

Le Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Ville d'Aurillac souhaite, à terme, réaliser l'aménagement des surfaces (*voirie, trottoirs...*) de la rue Francis Fesq (Tranche 2 : de la rue Cazaud à la rue du Docteur Mallet) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite, en amont, profiter de ces travaux pour réhabiliter son réseau d'eau potable avec ses branchements et son réseau d'eaux usées ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDE15) souhaite réaliser, à la demande de la Ville d'Aurillac, des travaux d'enfouissement des réseaux secs et, plus particulièrement, la réalisation du génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...) ;

Considérant que ces différentes personnes publiques vont donc être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la CABA pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et le SDE15 pour les réseaux secs ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et le SDE15 ont décidé, d'un commun accord, de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui disposent : « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahiers des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA et le SDE15 supporteront chacun la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 213 000 € HT pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement ainsi que les frais annexes et aléas divers ;
- 86 000 € HT pour les réseaux secs, la réalisation du génie civil ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

DÉCIDE :

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « *Rue Francis Fesq, Commune d'Aurillac : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées par la Caba - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15* », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 21 novembre 2023